



**PRÉFÈTE  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Les projets photovoltaïques au sol et les projets agrivoltaïques : Cadre réglementaire et recommandations aux porteurs de projet

Les objectifs d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 en lien avec les engagements pris par la France dans l'accord de Paris impliquent, entre autres, un développement significatif des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie solaire dans les dix prochaines années.

Le développement des projets photovoltaïques au sol, qu'ils soient localisés sur des friches, des zones urbanisées, des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou soient menés en agrivoltaïsme, implique donc de concilier ces différents objectifs, en limitant au maximum l'artificialisation des sols.

## Organisation dans la Nièvre

A la demande de la Madame la préfète, la **Direction départementale des territoires** (DDT) de la Nièvre constitue le **guichet unique des services de l'État** dans le département pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables et a vocation à orienter au mieux les pétitionnaires dans leurs démarches.

**Contact : ddt-sat@nievre.gouv.fr - tel : 03-58-12-63-59**

### Revue de projet photovoltaïque

Cette réunion de cadrage mensuelle, composée des services de l'État concernés (agricole, urbanisme, planification, environnement, paysage, risques) et d'ENEDIS permet aux pétitionnaires de présenter leur projet aux services qui leurs précisent les enjeux non identifiés par le porteur et l'ensemble des procédures à conduire. Les élus concernés par le projet sont conviés à ces réunions qui ont également pour objectifs :

- d'inciter les porteurs de projet à la mise en place d'une **concertation locale en amont du projet**
- de les **sensibiliser aux enjeux du partage de la valeur**

Une fiche de synthèse a été mise en place afin que les services de l'État puissent accompagner les porteurs de projet dans l'identification préalable des contraintes locales dans les différents domaines (raccordement, risques, environnement, paysage, urbanisme et planification, agricole)



### L'ATELIER D'AMÉNAGEMENT



Des experts au service du cadre de vie et de la transition des territoires.

### Atelier d'aménagement

Les porteurs de projet peuvent solliciter un atelier d'aménagement supervisé par les services de l'État (auquel participent l'architecte conseil et le paysagiste conseil de l'État, le CAUE et l'architecte des bâtiments de France) en lien avec les collectivités concernées par le projet pour les aider à identifier des solutions aux problématiques d'insertion paysagère que peut poser le projet.

### Référent Préfectoral

Afin d'accompagner la déclinaison de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, la Préfète de la Nièvre a désigné un référent préfectoral aux énergies renouvelables en la personne de **Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre**.

### Information auprès des collectivités

Afin d'accompagner au mieux les collectivités, des réunions d'information sont organisées sous l'égide du corps préfectoral dans le but de partager l'ensemble des informations relatives aux énergies renouvelables.

Lors d'un contact d'un porteur de projet avec les services de l'État, il lui est préconisé d'informer le plus rapidement possible les élus d'un projet sur leur territoire, ces derniers pouvant apporter des informations essentielles sur les enjeux du territoire.

## Installation photovoltaïque au sol

Une installation photovoltaïque au sol est une installation **localisée au sein des parties urbanisées de la commune soumise au règlement national d'urbanisme, dans une zone urbanisée ou à urbaniser du plan local d'urbanisme (PLU) ou dans une zone constructible de la carte communale.**

Un avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera sollicité sur ce type d'installation.

## Installation photovoltaïque compatible avec l'exercice d'une activité agricole

Une installation photovoltaïque compatible avec l'exercice d'une activité agricole est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, réversible, et dont les modalités d'implantation doivent respecter les critères du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace. **En cas d'absence des parcelles dans le document cadre, le projet sera rejeté.**

La demande d'autorisation d'urbanisme doit donc comporter un dossier permettant de vérifier le respect de ces critères :

- Un maintien du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation
- Une hauteur de panneaux de 1,10m minimum
- Un espacement entre deux rangées de panneaux supérieur à 2m
- Des pieux en bois ou en métal ou des scellements béton sur justification
- Des grillages non occultants ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
- Une absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Les parcelles concernées, localisées en dehors des parties urbanisées de la commune (L111-4 du CU), dans une zone agricole, naturelle ou forestière du PLU (L151-11 du CU), dans une zone non constructible de la carte communale (L161-4 du CU) sont inscrites dans le **document cadre proposé par la chambre d'agriculture de la Nièvre.**

Un avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera sollicité sur ce type d'installation (avis réputé favorable sous 2 mois).

## Installation agrivoltaïque

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Cette installation, réversible, apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant, à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique, une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

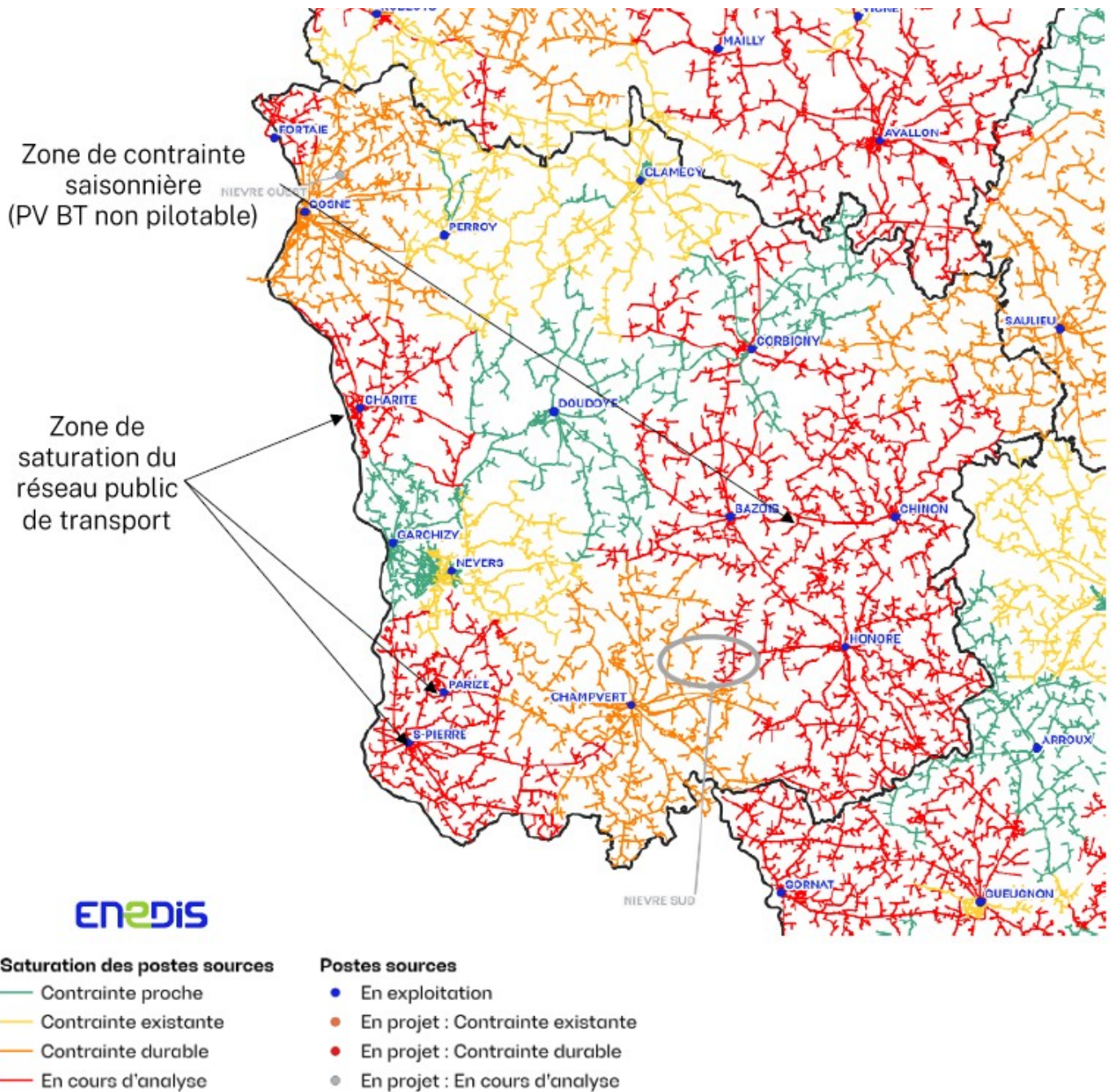
La demande d'autorisation d'urbanisme doit donc comporter un dossier présentant :

- 1° Une description physique de la parcelle ;
- 2° Une note technique justifiant que l'installation, l'ouvrage ou la construction fournit au moins l'un des services mentionnés aux 1o à 4o du II de l'article L. 314-36 du code de l'énergie et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- 3° Une note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole ;
- 4° Une note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole ;
- 5° S'il y a lieu, une description de la zone témoin ;
- 6° Une attestation certifiant que l'agriculteur est actif<sup>1</sup>.

Un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera sollicité sur ce type d'installation (avis réputé favorable sous 2 mois).

<sup>1</sup>Cette attestation est à demander au service Économie agricole de la DDT : [ddt-exploitants@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-exploitants@nievre.gouv.fr)

## La situation du raccordement dans la Nièvre



Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher d'ENEDIS afin de vérifier la possibilité de raccordement de leur projet.

## Les zones d'accélération

Conformément au décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un **comité de projet** doit être mis en place pour tout projet photovoltaïque d'une puissance supérieure à 2,5 MW situé en dehors des zones d'accélération arrêtées et disponibles sur le site : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

**Ainsi, avant même le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme** (sous peine d'illégalité du projet au titre du code de l'énergie), le comité de projet est une instance permettant d'échanger sur la vocation, l'ambition, la nature du projet et son intégration sur un territoire avec toutes ses composantes (espaces naturels et patrimoniaux, lieux d'habitation, activités artisanales, agricoles, industrielles, de tourisme ...).

Le développement de projets dans les zones d'accélération permet également de bénéficier d'un critère complémentaire pour les appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie et d'une bonification du tarif de rachat de l'électricité produite.

## La démarche Eviter Réduire Compenser (ERC)

La mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser <sup>1</sup> (ERC) est attendue pour l'ensemble des projets photovoltaïques et agrivoltaïques. La priorité doit être donnée à « l'évitement » des impacts environnementaux, puis à la « réduction ». La compensation vient en dernier lieu. Il ne peut y avoir de compensation sans qu'il y ait eu évitement puis réduction. **Les mesures de compensation doivent être effectives durant toute la durée des impacts et sont idéalement pleinement effectives au moment des impacts.** Les mesures d'accompagnement (par exemple suivi par un écologue, suivi des niveaux de nappes, ...) sont des mesures additionnelles aux mesures ERC, elles ne se substituent pas à ces dernières. **La compensation à mettre en œuvre devra être réfléchi très en amont du projet, en même temps que sa définition et doit être incluse dans l'étude d'impact.**

## Les procédures liées à l'eau et aux milieux aquatiques



### Le ruissellement des eaux pluviales

Si les panneaux sont relativement espacés, qu'ils ne "collectent" pas les eaux pluviales par un système de gouttière ou autre et qu'ils sont implantés au sol par des pieux, ils ne sont pas considérés comme de la surface imperméabilisée <sup>2</sup>. Néanmoins, certaines installations nécessitent des aménagements qui modifient et concentrent les écoulements des ruissellements : fossés, canalisations, système de rétention, etc. Aussi, en fonction des caractéristiques du projet, un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 peut être exigé, et ce même si la surface imperméabilisée cumulée est inférieure, dans la majorité des cas, à 1 ha (seuil de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0).

Une note hydraulique (avec coefficients de ruissellement) permettant d'apprécier les impacts de fortes pluies sur l'accroissement des écoulements doit être présentée dans l'étude d'impact. Elle est proportionnée aux enjeux identifiés sur le site. Les éléments pris en compte pour évaluer les enjeux sont :

- la taille du projet,
- la topographie du site, avec la recommandation d'éviter les fortes pentes,
- la nature du sol et sa capacité d'infiltration,
- la sensibilité du sous-sol et des zones en aval (cours d'eau, zones humides, mares...).

Cette note de calcul hydraulique doit :

- détailler et justifier les coefficients de ruissellement des terrains, des pistes et des panneaux photovoltaïques\* (étude géotechnique),  
\* il convient d'appliquer à la surface de panneaux un coefficient de ruissellement cohérent
- tenir compte du ou des bassins versants interceptés et des pentes du terrain réelles,
- évaluer le coefficient de ruissellement global avant et après aménagement,
- prendre en pluie de référence, la pluie trentennale.

<sup>1</sup> Pour aller plus loin: <https://ofb.gouv.fr/des-outils-pour-mettre-en-oeuvre-la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc>

<sup>2</sup> Les surfaces à prendre en considération pour définir la surface imperméabilisée ou remblayées sont à minima :

- les surfaces des pistes (lourdes ou légères),
- les surfaces cumulées des fondations (pieux, plots en gabions, bacs lestés, longrines bétons, ...),
- les locaux techniques, citernes à incendies, bases de vies.



## Les zones humides

Pour tout projet photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque, un **inventaire** conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides doit être mené **pour délimiter et caractériser avec précision les éventuelles zones humides** sur le périmètre du projet mais également autour, dans le cas où des zones humides voisines du projet sont susceptibles d'être impactées par le projet.

Ce diagnostic est **basé sur les 2 critères pédologiques et floristiques**. Les conclusions du diagnostic doivent indiquer les surfaces et la localisation précise des zones humides identifiées.

**Dans le cadre de la séquence « éviter réduire compenser », il est préconisé au porteur de projet de mettre en œuvre la démarche d'évitement de toutes les zones humides pour l'ensemble des surfaces énumérées ci-dessous.** Ces milieux constituent en effet une forte présomption de présence d'habitats d'espèces protégées. La pose de panneaux sur ce type de zone humide est impactante compte tenu de la modification des micro-écoulements d'eau.

**Si l'évitement ne peut être mis en œuvre, un décompte précis en m<sup>2</sup> des emprises et donc des surfaces impactées est donc attendu** : nature, niveau d'impact et localisation précise.

Les surfaces retenues comme impactant les zones humides sont toutes celles qui sont imperméabilisées ou modifiées :

- Tous travaux de terrassements,
- Pistes carrossables ou pistes stabilisées en grave, pistes légères même temporaires nécessitant un décaissement même minime, autres pistes provisoires et définitives,
- Locaux techniques, plateformes techniques, base de vie, parking, systèmes anti-incendie, dispositifs de raccordement au réseau électrique,
- Ancrage des panneaux par longrines en béton, plots en gabions, bacs lestés ... ou par pieux battus ou tout autre dispositif d'ancrage, y compris pour les clôtures,
- Fossés d'enfouissement des câbles (passages en tranchées) : les réseaux (tranchées) doivent être pourvus de bouchons d'argile pour limiter l'effet drainant des tranchées sur la zone humide,
- Dispositifs de passage des câbles en aérien ayant un impact au sol,

**En fonction de la surface concernée, un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service « police de l'eau » de la DDT au titre de la rubrique :**

**3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :**

- 1<sup>o</sup> Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)
- 2<sup>o</sup> Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)

De plus **compte tenu de l'impact des installations sur la zone humide, une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre est à retenir** (par ex : piste de 5 m de large = impact de 25 m de large) à l'exception des pieux battus.



## Les cours d'eau

Les travaux de franchissements ou tout autre intervention dans des écoulements cartographiés cours d'eau sur la cartographie départementale des cours d'eau de la Nièvre <sup>1</sup> sont soumis à procédure « loi sur l'eau » au titre de différentes rubriques du R.214-1 du code de l'environnement. **En cas d'intervention dans ces milieux, un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service « police de l'eau » de la DDT au titre des rubriques :**

- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens.
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

**Les panneaux photovoltaïques, les installations diverses et les clôtures sont à planter à 10 mètres minimum de la berge des cours d'eau.**

<sup>1</sup> <https://www.nievre.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau2>



### Défrichement

Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation préalable. **Les installations photovoltaïques au sol ne seront pas autorisés dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement de plus de 25 ha** (L. 111-33 du code de l'urbanisme).

**Dans le département de la Nièvre, tout défrichement situé au sein d'un massif boisé de plus de 4 hectares est soumis à autorisation.** (le seuil de massif est fixé à 0,5ha pour 3 communes du département : Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Saint-Andelain). **L'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis de construire** (L341-7 du code forestier et L425-6 du code de l'urbanisme) et devra être visée dans l'arrêté de permis.

Une **autorisation de défrichement est systématiquement compensée** et ce, indépendamment des autres législations (L341-6 du code forestier).



### Faune et Flore – Espèces protégées – Espaces naturels

Le développement des installations photovoltaïques au sol et agrivoltaïques doit prendre en compte la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi que la préservation des milieux naturels et des paysages. Les critères suivants devront être considérés par les porteurs de projet qui devront notamment s'attacher à éviter :

- **les sites protégés** : APPB, réserve naturelle, site classé, site Natura 2000,
- les sites faisant l'objet d'inventaires (ZNIEFF I),
- les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité et les habitats des sous-trames prioritaires identifiés dans le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- les zones humides.

**La justification du choix d'implantation du projet devra prendre en compte ces espaces.** Ainsi, une absence d'incidences sur les espèces et habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000 devra notamment être démontrée pour chaque projet. Une prise de contact avec l'animateur du site Natura 2000 doit être envisagée par le porteur de projet en amont du dépôt<sup>1</sup>.

Des expertises sont nécessaires quelle que soit l'implantation pressentie du projet (périurbain, agricole, milieu naturel, friche industrielle...). Elles apportent la connaissance de **l'intérêt patrimonial des habitats et de la flore et de l'utilisation du site par les espèces animales** (fonctionnalités des habitats). Ces expertises sont le moyen pour le porteur de projet de s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées qui peuvent remettre en cause le projet. Afin de mener ces expertises, des outils et guides ressources pour la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité, de paysage et de patrimoine ont été regroupés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou sur l'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité<sup>2</sup>.

En fonction de ses caractéristiques et des incidences prévisibles du projet, celui-ci peut être soumis à l'obtention d'une **dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées** et de leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement). En amont du dépôt de dossier, il convient donc de conduire une réflexion sur les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. **Une prise de contact, en amont, avec la DREAL Bourgogne-Franche-Comté<sup>3</sup>, en charge de cette thématique, est donc à privilégier.**

<sup>1</sup> L'information relative aux évaluations des incidences Natura 2000 est accessible au lien suivant : <https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Biodiversite/Natura-2000>

<sup>2</sup> Site de la DREAL : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-et-conciliation-des-enjeux-a11062.html>  
Site de l'observatoire : <https://enr-pprod.ofb.fr/>

<sup>3</sup> Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la DREAL : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/protection-reglementaire-des-especes-r3317.html>  
Contact DREAL : [especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr)

Des études doivent être prise en compte par les porteurs de projet sur notre territoire :

- La DREAL a conduit une étude visant à mieux définir, caractériser et localiser les paysages remarquables de la **région Bourgogne-Franche-Comté** <sup>1</sup>. Menée à l'échelle régionale, cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité et ne se substitue pas aux éléments de connaissances et inventaires qui doivent être menés par le porteur de projet. Elle a vocation à être utilisée comme un outil de connaissance, d'aide à la décision voire d'aide à l'instruction des projets en lien avec l'aménagement du territoire, et plus largement à renseigner celles et ceux qui s'intéressent à nos paysages et à leur préservation.
- Dans le **département de la Nièvre**, un atlas des paysages a été réalisé <sup>2</sup>. Il constitue un guide pratique de référence et propose des pistes de réflexion pour conserver ou améliorer la qualité des paysages de la Nièvre.
- Une étude permettant de traduire la valeur patrimoniale du **Grand site de France de Bibracte** vis-à-vis des projets d'installations photovoltaïques a été réalisée. Cette étude aboutit à une aire d'influence paysagère <sup>3</sup> ayant un caractère informatif pour les porteurs de projets, les services de l'État et les collectivités locales.

L'ensemble des périmètres de vigilance peut se retrouver sur la carte dynamique disponible sur le site de la DREAL <sup>4</sup>. Une prise de contact avec le gestionnaire du site patrimonial doit être envisagée par le porteur de projet en amont du dépôt

Le **volet insertion paysagère**, en appréhendant toutes les échelles (proximité, grand paysage) doit faire l'objet d'un travail de préparation préalable au travers d'études du paysage et de l'intégration du projet dans son environnement. A cette fin et tout au long du projet il est important de solliciter les conseils d'un paysagiste-concepteur.

Cette intégration devra être travaillée au travers, entre autres, de la **création de haies d'essences locales**, de la **mise en place de grillage** à adapter au milieu dans lequel le projet d'inscrit (avec des piquets d'acacias et des fils de fer galvanisé en milieu agricole par exemple), de l'**orientation**, la **couleur des panneaux** et des **pieux**, de l'**intégration des pistes et transformateurs**, ....

## L'étude préalable agricole

Font l'objet d'une **étude préalable agricole** (D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime) :

- les projets agrivoltaïques
- les projets photovoltaïques au sol soumis à évaluation environnementale si :
  - l'emprise du projet a été affectée à une activité agricole :
    - dans les 5 ans précédents le dépôt du projet lorsqu'il est situé en tout ou partie soit dans une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable, soit dans une commune ne disposant pas de document d'urbanisme,
    - dans les 3 ans précédents le dépôt du projet s'il est situé dans une zone à urbaniser d'un PLU,
  - la surface prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet est supérieure ou égale à 3 ha.

Cette étude préalable agricole doit être transmise, pour avis, par le maître d'ouvrage en préfecture de la Nièvre, **une fois le permis de construire, au titre de l'urbanisme, déclaré complet** (cela permet un unique passage du projet en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de l'urbanisme et sur le volet agricole).

En cas de **compensation collective agricole**, celle-ci doit être versées à la Caisse des dépôts et des consignations.

<sup>1</sup> Étude sur les paysages remarquables :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-sur-les-paysages-remarquables-de-la-region-a-9923.html>

<sup>2</sup> <https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Paysages/Atlas-des-paysages-de-la-Nievre>

<sup>3</sup> <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/aire-d-influence-paysagere-de-bibracte-morvan-des-a11055.html>

<sup>4</sup> <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-territoires-et-paysages.xml#>

## Le risque inondation

L'installation de centrale photovoltaïque doit respecter les dispositions réglementaires prévues par les **Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi)**.

Si les dispositions du PPRi ne permettent pas l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la zone concernée, et dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques, le représentant de l'État peut, après consultation des maires et des présidents d'établissement publics de coopération intercommunal concernés, définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRi (L562-1 5° et L562-4-2 du code de l'environnement).

**Toute installation de panneaux photovoltaïques devra alors respecter a minima les conditions d'implantation suivantes :**

- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) **au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues**
- concevoir les installations (et les clôtures) de manière à permettre la plus grande transparence hydraulique afin de **ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement** et la ligne d'eau
- dimensionner suffisamment **l'ancrage au sol** (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) de manière à résister aux embâcles (voitures, arbres...) et à éviter l'arrachement. Le dimensionnement devra tenir compte :
  - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue)
  - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence
  - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondation
  - des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Cette dernière disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et les biens situés à proximité.

L'étude d'impact doit donc montrer comment **le projet intègre ce risque dans sa conception et démontrer qu'il ne l'aggrave pas**, c'est-à-dire que le projet n'expose pas davantage les biens et les personnes au risque naturel et n'augmente pas leur vulnérabilité.

## Compatibilité du projet en matière d'urbanisme

- **Plan local d'urbanisme (PLU)**

⇒ Le PLU peut prévoir la création d'un zonage dédié, doté d'un règlement adapté.

⇒ Dans les zones naturelles agricoles et forestières (N et A), le règlement peut « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Cette compatibilité sera appréciée lors de l'instruction du permis de construire par l'analyse des données contenues dans l'étude d'impact.

**Le porteur de projet devra cependant s'attacher à vérifier dans le règlement du PLU les dispositions relatives à l'implantation par rapport aux voies, à l'aspect extérieur des constructions afin de s'assurer de la conformité avec le PLU.**

**L'adaptation du document d'urbanisme peut être un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'un projet** via notamment la déclaration de projet (L300-6 du code de l'urbanisme) ou la modification simplifiée (L153-31 du code de l'urbanisme).

- **Carte communale**

Dans le cadre des cartes communales, les possibilités d'implantation de centrales solaires au sol en secteur non constructible sont encadrées par l'article L161-4 du code de l'urbanisme, qui formule les mêmes conditions que l'article L151-11 pour les zones A et N des PLU.

- **Règlement national d'urbanisme**

Peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune, « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* » (article L111-4 du code de l'urbanisme).

## Captage d'eau potable, ICPE, Archéologie

⇒ Les projets situés au sein d'un périmètre de protection autour d'un puits de captage d'eau potable sont susceptibles de faire l'objet d'une **demande d'autorisation** auprès de l'Agence régionale de santé.

⇒ Les projets localisés sur le site d'une ancienne ICPE (décharge, carrière, ...) devront être accompagnés des documents relatifs à la **cessation d'activité**.

⇒ Un **diagnostic d'archéologie préventive** pouvant conduire à la prescription de fouilles peut s'avérer nécessaire selon la localisation et les caractéristiques du projet.

## Évaluation environnementale

L'**évaluation environnementale** doit être réalisée le plus en amont possible, et, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et **porter sur la globalité du projet** (intégrant notamment le raccordement) **et de ses impacts** (dont les impacts cumulés).

Sont soumis à évaluation environnementale systématique :

- les projets photovoltaïques au sol ou agrivoltaïques d'une puissance supérieure à 1 MWc

Sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas :

- les projets photovoltaïques au sol ou agrivoltaïques d'une puissance supérieure à 300 kWc mais inférieure à 1 MWc

Pour ces derniers la demande doit être effectuée auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté <sup>1</sup>

## Les procédures à prendre en compte au titre du code de l'urbanisme

### Permis de construire

Dès lors que leur puissance nominale dépasse 3 MWc, les installations sont soumises à **permis de construire** (R421-1 du code de l'urbanisme). Dans la mesure où l'énergie produite est destinée majoritairement à la vente (L422-2b et R422-2b du code de l'urbanisme), la délivrance du permis de construire d'un projet photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque relève de la **compétence du Préfet**.

### Certificat d'Urbanisme (CUb)

Il est recommandé aux porteurs de ne pas déposer de demandes de certificat d'urbanisme. Ces demandes se traduiront majoritairement en refus du fait des enjeux multiples et des procédures ou du fait de ne pas pouvoir se prononcer sur certains enjeux. Par ailleurs, la délivrance d'un CU ne pourra pas donner de garantie sur l'issue du projet au terme des procédures.

## Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La CDPENAF est consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

De façon générale, **la CDPENAF analyse tous les projets photovoltaïques dans la Nièvre** ce qui permet aux membres de la commission de disposer d'une vision exhaustive de la dynamique des projets dans le département.

<sup>1</sup> Les demandes de cas par cas en région Bourgogne-Franche-Comté doivent être déposées sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

## Modalités d'instruction des dossiers de permis de construire

Le **service urbanisme de la DDT** est chargé d'**instruire le permis de construire d'un projet photovoltaïque au sol** (pour lequel l'autorité compétente est le Préfet de département).

Le dossier doit être déposé en mairie de la commune où le projet est situé en 2 exemplaires papier + 1 clé USB. Le dossier sera ensuite directement transmis à la DDT (bureau application droit du sol) où il sera instruit.

Pour les permis des installations photovoltaïques, qui nécessitent une enquête publique, le **délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception, par le Préfet, du rapport du commissaire enquêteur**. Pour que cette modification de délai s'applique, **l'administration doit en informer le demandeur dans le mois suivant le dépôt du permis en mairie**. Cette notification peut s'accompagner d'une demande de pièces complémentaires si le dossier est incomplet.

Dans le mois qui suit le dépôt en mairie, la DDT doit analyser le dossier, demander éventuellement des documents manquants et notifier le nouveau délai d'instruction. **A défaut de notification dans le délai réglementaire, c'est le délai de droit commun (3 mois) qui s'applique automatiquement**. Or, ce délai ne correspondant pas à ce type de projet, un permis tacitement accordé au bout de 3 mois serait illégal et devrait être retiré.

En cas de plan de charge conséquent ou de période de travail en mode dégradé (période de congés estivaux ou fin d'année), il existe un risque que l'analyse du dossier dans le premier mois ne puisse être réalisée, ce qui compromettrait l'instruction. **Il est donc primordial d'organiser le dépôt du dossier en concertation avec la DDT afin de convenir d'une date de dépôt qui garantisse la prise en charge du dossier et sécurise l'instruction, au risque d'une autorisation tacite illégale et de la nécessité d'un nouveau dépôt**.

En amont de l'enquête publique, des **consultations sont effectuées**, dans le cadre de l'instruction :

- auprès **d'autres services** concernés : UDAP, aviation civile, ARS, SNCF, armée, gestionnaires routiers, communes, EPCI et SCoT en fonction de la localisation et de l'impact du projet,
- puis auprès de **l'autorité environnementale**.

Après réception et analyse par la Préfète du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, ou en l'absence d'avis de la MRAE le **service instructeur transmet l'intégralité du dossier à la Préfecture** afin qu'elle organise l'**enquête publique**. Pour les **projets soumis à une autre procédure (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, ...)**, le **passage en phase d'enquête publique ne se fera qu'après dépôt des dossiers correspondants auprès des services instructeurs**. Cette procédure est mise en place afin de réaliser enquête publique unique, commune aux différentes procédures, et ainsi d'éviter la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour un projet ensuite non réalisable du fait de ces autres réglementations.

La décision de permis doit intervenir dans les deux mois qui suivent la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. **En application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme, l'absence de décision à l'issue du délai d'instruction vaut décision implicite de rejet**.

**Les installations agrivoltaïques et photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sont autorisées pour une durée maximale de 40 ans et sont soumises à la constitution de garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site.**

